

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2017-013

YONNE

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-31-001 - Arrêté n°DDT/SEFC/2017/0005 du 31/01/2017 portant prolongation de la suspension temporaire de la chasse aux turdidés, aux colombidés et à la bécasse des bois sur l'ensemble du département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-31-001

Arrêté n°DDT/SEFC/2017/0005 du 31/01/2017 portant prolongation de la suspension temporaire de la chasse aux turdidés, aux colombidés et à la bécasse des bois sur l'ensemble du département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

UNITE FORETS, CHASSE, PAYSAGES

ARRETE N°DDT/SEFC/2017/0005

portant prolongation de la suspension temporaire de la chasse aux turdidés, aux colombidés et à la bécasse des bois sur l'ensemble du département de l'Yonne

> Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 et R 424-3;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2017/004 du 24 janvier 2017 portant suspension de la chasse aux turdidés, alaudidés, colombidés, limicoles, anatidés et rallidés sur l'ensemble du département de l'Yonne;

VU les conclusions rendues par la cellule nationale « gel prolongé » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans son communiqué en date du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, par application des dispositions de l'article R 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse sur une période de 10 jours maximum renouvelable soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier;

CONSIDERANT la durée de la vague de froid intense qu'a connu la majeure partie du territoire national et notamment le département de l'Yonne;

CONSIDERANT que cette période de gel prolongée a rendu particulièrement vulnérable les turdidés, alaudidés, colombidés, limicoles, anatidés et rallidés ;

CONSIDERANT que malgré le redoux sur la France, une période de tranquillité de 5 à 10 jours après le gel est nécessaire pour permettre à ces oiseaux de retrouver un état physiologique normal;

......

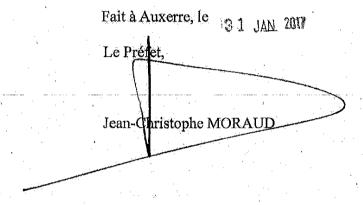
Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yomie.gouy.fr

CONSIDERANT que, par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié susvisé, la chasse aux anatidés, rallidés, alaudidés et limicoles (à l'exception de la bécasse des bois) est fermée dans le département de l'Yonne à compter du 31 janvier 2017;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires;

ARRETE:

Article unique: La suspension temporaire de la chasse aux turdidés, aux colombidés et à la bécasse des bois est prolongée à compter du 1st février 2017 jusqu'au 8 février 2017 inclus dans le département de l'Yonne.



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.